

Province de Québec
MRC Lac-Saint-Jean-Est
Municipalité d'Hébertville-Station

SÉANCE ORDINAIRE DU 15 FÉVRIER 2021

Le conseil de la municipalité d'Hébertville-Station siège en séance ordinaire ce lundi 15 février 2021 à 19 h 30 par voie de vidéoconférence sous la présidence de monsieur le maire Réal Côté.

Présents : M. Réal Côté, Maire
Mme Valérie Villeneuve, conseillère # 1
M. Robin Côté, conseiller # 2
Mme Mélissa Tremblay, conseillère # 3
M. Hamid Benouanass, conseiller # 4
M. Pascal Vermette, conseiller # 5
M. Michel Claveau, conseiller # 6

Formant quorum.

Assiste également à la séance : madame Marie-Ève Roy, directrice générale.

1. MOT DE BIENVENUE DU MAIRE

2. ADMINISTRATION

- 2.A) *Acceptation du huis clos;*
- 2.B) *Lecture et acceptation de l'ordre du jour.*

DROIT DE PAROLE

3. RÉOLUTIONS

- 4.A) *Compensation pour clôtures à neige – Versements;*
- 4.B) *Vente de terrain – 650 rue Moreau;*
- 4.C) *Règlement 1005-2021 sur les systèmes d'alarme - Adoption;*
- 4.D) *Règlement 2021-02 portant sur la gestion contractuelle – Adoption;*
- 4.E) *Règlement 2021-03 portant sur la consolidation du déficit – Avis de motion;*
- 4.F) *Règlement 2021-03 portant sur la consolidation du déficit – Dépôt du projet de règlement;*
- 4.G) *Programme d'accompagnement des municipalités, plan de revitalisation et d'embellissement – Demande au fonds FRR.*

5. DON ET SUBVENTION

- 5.A) *Proposition du comité.*

6. URBANISME

Aucun dossier.

7. AFFAIRES NOUVELLES :

- 7.A) *Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie 2021.*

8. RAPPORT DES COMITÉS

9. CORRESPONDANCE :

9.A) *Centre de services scolaire du Lac-Saint-Jean – Rapport annuel.*

10. PÉRIODE DE QUESTIONS

11. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

1. MOT DE BIENVENUE DU MAIRE

À 19 h 31, monsieur le maire Réal Côté préside l'assemblée, et après avoir constaté le quorum, déclare la séance ouverte en souhaitant la bienvenue.

2. ADMINISTRATION

2.A) ACCEPTATION DU HUIS CLOS R.9009.02.2021

CONSIDÉRANT le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;

CONSIDÉRANT QUE l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 5 février par le décret numéro 59-2021 du 27 janvier 2021;

CONSIDÉRANT l'arrêté 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par vidéoconférence.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Mélissa Tremblay appuyé par monsieur le conseiller Robin Côté et résolu unanimement;

QUE le conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par vidéoconférence.

2.B) LECTURE ET ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR R.9010.02.2021

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Claveau appuyé par monsieur le conseiller Pascal Vermette et résolu à l'unanimité des membres présents;

QUE l'ordre du jour soit accepté.

3. DROIT DE PAROLE

Ne s'applique pas.

4. RÉSOLUTIONS

4.A) **COMPENSATION POUR CLÔTURES À NEIGE - VERSEMENT**
R.9011.02.2021

Il est proposé par monsieur le conseiller Pascal Vermette appuyé par monsieur le conseiller Michel Claveau et résolu à l'unanimité des membres présents;

DE procéder aux versements des compensations aux agriculteurs concernés par l'installation des clôtures à neige selon la grille tarifaire en vertu de la résolution 8601.12.19.

4.B) **VENTE DE TERRAIN – 650 RUE MOREAU**
R.9012.02.2021

Il est proposé par monsieur le conseiller Pascal Vermette appuyé par madame la conseillère Valérie Villeneuve et résolu à l'unanimité des membres présents;

QUE la municipalité d'Hébertville-Station procède à la vente du lot 6 275 246 du cadastre du Québec dans la circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Est à madame Sophia-Rose Boulanger pour la somme de 22 180,16 \$ plus taxes;

QUE monsieur le maire Réal Côté et madame la directrice générale Marie-Ève Roy soient autorisés à signer tous les documents nécessaires pour que prenne entière effet la présente résolution;

QU'une clause devra être inscrite au contrat notarié à l'effet qu'advenant le cas où il n'y aurait pas de construction d'un bâtiment principal sur le terrain dans les deux ans de la signature du contrat, madame Sophia-Rose Boulanger aura l'obligation de revendre le terrain à la municipalité d'Hébertville-Station au prix de 22 180,16 \$ moins les frais de notaire nécessaires au rachat par la municipalité;

QUE madame Sophia-Rose Boulanger dispose de 90 jours afin d'acquérir ledit terrain de façon officielle à défaut la municipalité se réserve le droit de le revendre à une autre personne, et ce, sans préavis ou pénalité de quelque nature que ce soit;

QU'une clause soit ajoutée afin d'autoriser la municipalité d'Hébertville-Station à effectuer l'installation d'une servitude électrique en son nom.

4.C) **RÈGLEMENT 1005-2021 SUR LES SYSTÈMES D'ALARME -**
ADOPTION
R.9013.02.2021

RÈGLEMENT NUMÉRO 1005-2021

CONCERNANT LES SYSTÈMES D'ALARME

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du règlement a régulièrement été donné lors de la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 18 janvier 2021 et que le projet de règlement a été déposé et adopté à cette même séance;

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Claveau appuyé par monsieur le conseiller Pascal Vermette et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'adopter le présent règlement portant le numéro 1005-2021, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Pour les fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- | | |
|------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| « Fausse alarme » : | Alarme déclenchée inutilement; |
| « Lieu protégé » : | Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme; |
| « Système d'alarme » : | Tout appareil ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une effraction, d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, ou d'un incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité; |
| « Utilisateur » : | Toute personne qui est propriétaire, locataire ou occupant d'un lieu protégé. |

ARTICLE 3 : APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 4 : PERMIS ET INFORMATION

Tout propriétaire de bâtiment ou utilisateur doté d'un système d'alarme incendie exigé en vertu du *Code national du bâtiment (CNB)* ou du *Code de construction du Québec (CCQ)* (logements multiples, entreprises, écoles, etc.) doit :

- Inscrire le nom de trois personnes ainsi que leur numéro de téléphone à l'intérieur du panneau du système d'alarme afin de pouvoir les rejoindre en tout temps en cas d'urgence;
- Informer la centrale de surveillance privée lorsque le système d'alarme fait l'objet d'essais ou de travaux qui pourraient interrompre son fonctionnement. Il est obligatoire de l'aviser avant le début des travaux et lorsque ceux-ci sont terminés;
- Maintenir en bon état de fonctionnement son système d'alarme advenant que le bâtiment soit vacant.

Tout utilisateur doit donner les informations à jour à la centrale de surveillance privée qui est reliée à tout système d'alarme desservant son immeuble sur les personnes à rejoindre.

ARTICLE 5 : INTERRUPTION

L'utilisateur doit aviser le Service de prévention des incendies, le personnel de surveillance du bâtiment, s'il y a lieu, et les occupants, que les systèmes de protection contre l'incendie, y compris les systèmes d'alarme incendie, les systèmes de gicleurs et le réseau de canalisations d'incendie, doivent faire l'objet d'essais ou de travaux qui ont pour effet d'interrompre le fonctionnement du système ou de le réduire et leur durée.

ARTICLE 6 : UTILISATION RESTREINTE

Il est interdit d'utiliser un système d'alarme dont le déclenchement provoque la composition d'un appel téléphonique au Service de police.

ARTICLE 7 : SIGNAL

Il est interdit d'utiliser un système d'alarme conçu pour émettre un signal sonore à l'extérieur du lieu protégé pendant plus de dix minutes consécutives.

ARTICLE 8 : INSPECTION

Toute personne doit, avant de communiquer avec la Sûreté du Québec pour requérir une intervention policière à la suite du déclenchement d'une alarme contre l'intrusion, prendre tous les moyens raisonnables afin de s'assurer qu'il ne s'agit pas d'une fausse alarme. L'utilisateur, ou son représentant mentionné dans les informations données à la centrale de surveillance privée, doit se rendre sur les lieux immédiatement, à la demande de la Sûreté du Québec, lorsque le système est déclenché. Il doit donner accès aux lieux aux agents de la paix, interrompre le fonctionnement de l'alarme et rétablir le système.

À défaut, tout agent de la paix est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de dix minutes consécutives.

À la suite de l'appel mentionné au premier alinéa, lorsqu'un représentant de la Sûreté du Québec a constaté à l'endroit où l'alarme a été déclenchée qu'il s'agissait d'une fausse alarme ou lorsque la Sûreté du Québec en a été autrement informée, la personne qui a logé cet appel ou le propriétaire ou locataire de l'immeuble est présumée ne pas avoir pris tous les moyens raisonnables pour s'assurer que l'alarme ne constituait pas une fausse alarme.

La présente disposition est applicable au Service de prévention des incendies de la municipalité et ses pompiers, avec les ajustements nécessaires.

ARTICLE 9 : FRAIS

La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme les frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme ainsi qu'en cas de test sur tout système, sans avoir donné d'avis préalable au Service concerné, selon l'article 6, dont notamment et non limitativement, les frais encourus pour tout déplacement aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 12.

ARTICLE 10 : BON ÉTAT

Toute personne doit maintenir en bon état de fonctionnement, le système d'alarme installé dans un lieu protégé.

ARTICLE 11 : INFRACTION

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Constitue une infraction et rends l'utilisateur passible des amendes prévues au présent règlement :

- a) Tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze mois pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou d'alarme non fondée;
- b) Au-delà du premier déclenchement pour tout système d'alarme incendie au cours d'une période consécutive de douze mois lorsque la cause dudit déclenchement est un test sur ledit système.

ARTICLE 12 : PRÉSUMPTION

En outre, aux fins du présent règlement, le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou alarme non fondée, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application du présent règlement.

ARTICLE 13 : APPLICATION

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix et le directeur du Service de prévention des incendies à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

La Sûreté du Québec et leurs agents de la paix ainsi que le Service de prévention des incendies et leurs représentants sont chargés de l'application du présent règlement.

ARTICLE 14 : INSPECTION

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le laisser y pénétrer.

ARTICLE 15 : AMENDES

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 2 000 \$.

Quiconque contrevient au deuxième alinéa de l'article 11 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de :

- | | |
|-------------------------------------|---------|
| - Pour un utilisateur résidentiel : | 50 \$; |
| - Pour tout autre utilisateur : | 100 \$. |

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1)*.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 16 : REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement 1005-05 et ses amendements, concernant les systèmes d'alarme.

ARTICLE 17 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2021.

Adopté à la séance ordinaire
tenue le 15 février 2021.

Maire

Directrice générale

4.D) **RÈGLEMENT 2021-02 PORTANT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE - ADOPTION**
R.9014.02.2021

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-02

PORTANT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE DE LA MUNICIPALITÉ D'HÉBERTVILLE-STATION

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec*, la Municipalité d'Hébertville-Station doit adopter un règlement de gestion contractuelle qui s'applique à tout contrat, y compris à un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou à l'article 938.0.2 de ce Code, et qui prévoit notamment:

1° des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;

2° des mesures visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (chapitre T-11.011) et du *Code de déontologie des lobbyistes* (chapitre T-11.011, r. 2) adopté en vertu de cette Loi;

3° des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;

4° des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;

5° des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;

6° des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;

7° des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de règles adoptées en application du présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement peut prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935; ces règles pouvant varier selon des catégories de contrats déterminées; lorsque de telles règles sont en vigueur, l'article 936 ne s'applique pas à ces contrats;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 936.0.13 du *Code municipal du Québec*, le conseil doit, par règlement, déléguer à tout fonctionnaire ou employé le pouvoir de former un comité de sélection en application des dispositions du titre XXI ou d'un règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 de ce Code et qu'il peut fixer les conditions et modalités d'exercice de la délégation;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été présenté et un avis de motion donné à la séance ordinaire du 1^{er} février 2021;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur le conseiller Pascal Vermette appuyé par madame la conseillère Valérie Villeneuve et résolu à l'unanimité des membres présents;

QUE le conseil municipal de la Municipalité d'Hébertville-Station adopte le règlement portant le numéro 2021-02, tel qu'il est par le présent règlement ordonné et statué comme suit, à savoir:

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. MESURES FAVORISANT LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES QUI VISENT À LUTTER CONTRE LE TRUQUAGE DES OFFRES

- a) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis.

- b) Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres une disposition prévoyant que si un soumissionnaire s'est livré à une collusion, a communiqué ou a convenu d'une entente ou d'un arrangement avec un autre soumissionnaire ou un concurrent pour influencer ou fixer les prix soumis, sa soumission sera automatiquement rejetée.

ARTICLE 3. MESURES VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES ADOPTÉ EN VERTU DE CETTE LOI

- a) Tout membre du conseil ou tout employé s'assure auprès de toute personne qui communique avec lui aux fins de l'obtention d'un contrat que celle-ci s'est inscrite au Registre des lobbyistes prévu par la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme.
- b) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que cette communication a été faite après que toute inscription exigée en vertu de la Loi au Registre des lobbyistes ait été faite.

ARTICLE 4. MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES GESTES D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION

- a) La Municipalité d'Hébertville-Station doit, dans le cas des appels d'offres sur invitation écrite, favoriser dans la mesure du possible l'invitation d'entreprises différentes. L'identité des personnes ainsi invitées ne peut être rendue publique que lors de l'ouverture des soumissions.
- b) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses collaborateurs ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.
- c) Tout appel d'offres doit indiquer que si une personne s'est livrée à l'un ou l'autre des actes mentionnés au paragraphe qui précède, la soumission de celle-ci sera automatiquement rejetée.

ARTICLE 5. MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

- a) Toute personne participant à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat, ainsi que le secrétaire et les membres d'un comité de sélection le cas échéant, doit déclarer tout conflit d'intérêts et toute situation de conflit d'intérêts potentiel.
- b) Aucune personne en conflit d'intérêts ne peut participer à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat.
- c) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant qu'il n'existait aucun lien suscitant ou susceptible de susciter un conflit d'intérêts en raison de ses liens avec un membre du conseil ou un fonctionnaire.

ARTICLE 6. MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR TOUTE AUTRE SITUATION SUSCEPTIBLE DE COMPROMETTRE L'IMPARTIALITÉ ET L'OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS DE DEMANDES DE SOUMISSIONS ET DE LA GESTION DU CONTRAT QUI EN RÉSULTE

- a) Aux fins de tout appel d'offres, est identifié un responsable de l'appel d'offres à qui est confié le mandat de fournir toute information concernant l'appel d'offres et il est prévu dans tout document d'appel d'offres que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute précision relativement à l'appel d'offres.
- b) Lors de tout appel d'offres, il est interdit à tout membre du conseil et à tout employé de la Municipalité d'Hébertville-Station de répondre à toute demande de précision relativement à tout appel d'offres autrement qu'en référant le demandeur à la personne responsable.
- c) Le conseil délègue au directeur général le pouvoir de former tout comité de sélection nécessaire pour recevoir, étudier les soumissions reçues et tirer les conclusions qui s'imposent.
- d) Tout comité de sélection doit être constitué avant le lancement de l'appel d'offres et être composé d'au moins trois membres.
- e) Tout membre du conseil, tout employé et tout mandataire de celle-ci doivent préserver, en tout temps, la confidentialité de l'identité des membres de tout comité de sélection.
- f) Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), ne peut être divulgué par un membre d'un conseil ou par un fonctionnaire ou employé de la Municipalité d'Hébertville-Station un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection.
- g) Lors de tout appel d'offres exigeant la création d'un comité de sélection, les documents d'appel d'offres doivent contenir des dispositions aux effets suivants:
 - Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence, avec un des membres du comité de sélection.
 - Si un soumissionnaire ou un de ses représentants communique ou tente de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection, sa soumission sera automatiquement rejetée.
- h) Conformément à l'article 938.3.4 du Code municipal du Québec, quiconque, avant l'adjudication d'un contrat, communique ou tente de communiquer, directement ou indirectement, avec un des membres d'un comité de sélection dans le but de l'influencer à l'égard d'un appel d'offres commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas. En cas de récidive, les amendes minimales et maximales sont portées au double.

ARTICLE 7. MESURES VISANT À ENCADRER LA PRISE DE TOUTE DÉCISION AYANT POUR EFFET D'AUTORISER LA MODIFICATION D'UN CONTRAT

- a) La Municipalité d'Hébertville-Station doit, dans tout contrat, établir une procédure encadrant toute autorisation de modification du contrat et prévoir que telle modification n'est possible que si elle est accessoire au contrat et n'en change pas la nature.
- b) La Municipalité d'Hébertville-Station doit prévoir, dans les documents d'appel d'offres, tenir des réunions de chantier régulièrement pendant l'exécution de travaux afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

ARTICLE 8. RÈGLES PARTICULIÈRES AUX CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

- a) La Municipalité d'Hébertville-Station peut passer tout contrat qui comporte une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 du *Code municipal du Québec*, de gré à gré.
- b) La passation d'un contrat de gré à gré offre la possibilité d'agir simplement, rapidement et efficacement pour combler un besoin. Ce mode permet également à la Municipalité d'Hébertville-Station de discuter ouvertement avec une ou plusieurs entreprises, ce qui peut l'aider à mieux définir son besoin en fonction des informations fournies par les cocontractants potentiels. À la suite des discussions, la Municipalité d'Hébertville-Station est libre de négocier avec l'entreprise retenue les modalités d'une éventuelle entente (prix, quantité, délais de livraison, etc.).
- c) Avant l'attribution d'un contrat qui comporte une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 du *Code municipal du Québec*, lorsque cela est possible et qu'il est dans le meilleur intérêt de la Municipalité d'Hébertville-Station de le faire, des offres doivent être sollicitées auprès d'au moins deux (2) fournisseurs potentiels susceptibles de répondre aux exigences du contrat. Même dans ce cas, la Municipalité d'Hébertville-Station n'est pas tenue d'accorder le contrat au fournisseur ayant soumis le prix le plus bas et elle demeure libre d'accorder le contrat à l'un ou l'autre des fournisseurs ayant soumis un prix, en fonction de la saine administration, dont la saine gestion des dépenses publiques, de tous autres facteurs pertinents ou plus généralement du meilleur intérêt de la Municipalité d'Hébertville-Station.
- d) Lors de l'attribution de gré à gré des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 du *Code municipal du Québec*, lorsque cela est possible et qu'il est dans le meilleur intérêt de la Municipalité d'Hébertville-Station de le faire, l'alternance entre les fournisseurs potentiels est privilégiée. La rotation ne devrait jamais se faire au détriment de la saine administration, dont la saine gestion des dépenses publiques, de tous autres facteurs pertinents ou plus généralement du meilleur intérêt de la Municipalité d'Hébertville-Station.
- e) Le Conseil municipal ou le directeur général de la Municipalité d'Hébertville-Station peut, en tout temps, exiger le respect d'un processus de demande de soumissions plus exigeant que celui prévu par le présent

règlement lorsqu'il est jugé que les intérêts de la Municipalité d'Hébertville-Station seraient mieux servis.

ARTICLE 9. RAPPORT

Au moins une fois l'an, la Municipalité d'Hébertville-Station dépose, lors d'une séance du conseil, un rapport concernant l'application du présent règlement.

ARTICLE 10. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace, à compter de son entrée en vigueur, le Règlement numéro 2018-03 portant sur la Politique de gestion contractuelle de la Municipalité d'Hébertville-Station adopté le 19 mars 2018.

ARTICLE 11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le Jour de sa publication, et ce, conformément à la Loi.

RÉAL CÔTÉ,
Maire

MARIE-ÈVE ROY,
Directrice générale

4.E) **RÈGLEMENT 2021-03 PORTANT SUR LA CONSOLIDATION DU DÉFICIT – AVIS DE MOTION**
R.9015.02.2021

Avis de motion du règlement numéro 2021-03 portant sur la consolidation du déficit est donné par monsieur le conseiller Robin Côté.

4.F) **RÈGLEMENT 2021-03 PORTANT SUR LA CONSOLIDATION DU DÉFICIT – DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT**
R.9016.02.2021

Il est proposé par monsieur le conseiller Robin Côté appuyé par monsieur le conseiller Pascal Vermette et résolu à l'unanimité des membres présents;

QUE le projet de règlement 2021-03, présenté par la directrice générale portant sur la consolidation du déficit, soit accepté.

3.G) **PROGRAMME D'ACCOMPAGNEMENT DES MUNICIPALITÉS, PLAN DE REVITALISATION ET D'EMBELLISSEMENT – DEMANDE AU FONDS FRR**
R.9017.02.2021

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire mettre de l'avant un plan de revitalisation pour le secteur de la rivière Bédar ainsi que l'affichage aux trois entrées de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le service d'aide en rénovation patrimoniale (SARP) a déposé une offre de service;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Pascal Vermette appuyé par monsieur le conseiller Michel Claveau et résolu à l'unanimité des membres présents;

QUE le conseil municipal d'Hébertville-Station autorise le dépôt d'une demande dans le programme de subvention du Fonds Région et ruralité (FRR) afin de financer le projet de la réalisation d'un plan de revitalisation et d'embellissement.

D'AUTORISER madame Marie-Ève Roy, directrice générale, à signer les documents se rattachant au projet.

5. DON ET SUBVENTION
R.9018.02.2021

5.A) **PROPOSITION DU COMITÉ**
R.9018.02.2021

Il est proposé par monsieur le conseiller Hamid Benouanass appuyé par monsieur le conseiller Robin Côté et résolu à l'unanimité des membres présents;

DE verser un montant de 100 \$ à la Fondation du Rein secteur Saguenay-Lac-Saint-Jean.

6. URBANISME

Aucun dossier.

7. AFFAIRES NOUVELLES

7.A) **JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE 2021**
R.9019.02.2021

Il est proposé par madame la conseillère Mélissa Tremblay appuyé par monsieur le conseiller Pascal Vermette et résolu à l'unanimité des membres présents;

DE reconnaître la journée internationale contre l'homophobie et la transphobie le 17 mai 2021.

8. RAPPORT DES COMITÉS

Une période est accordée aux élus afin de faire le compte rendu de leurs comités.

9. CORRESPONDANCE

9.A) **CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU LAC-SAINT-JEAN – RAPPORT ANNUEL**

L'information est diffusée.

10. PÉRIODE DE QUESTIONS

Ne s'applique pas.

11. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE
R.9020.02.2021

Madame la conseillère Valérie Villeneuve propose de lever la présente séance à 19 h 56.

Monsieur Réal Côté,
Maire

Madame Marie-Ève Roy,
Directrice générale